

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

N° ICPE : 0800013

Albi, le 24 juin 2010

ARRÊTÉ

**autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de granite
au lieu-dit *Bois de l'Ebès* sur le territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques et le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 312-1 ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du 11 juin 2009 du Président de la République nommant Mme Marcelle PIERROT préfète du Tarn et publié au journal officiel du 12 juin 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, paru à cette date au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 9 mai 1994 et du 4 novembre 2002 ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 25 février 2009, par laquelle Monsieur Jean-Pierre PLO, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la SAS *Carrières PLO*, dont le siège social est situé à *Sardagne* - 81490 Saint-Salvy-de-la-Balme, sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de granite située au lieu-dit *Bois de l'Ebès*, parcelles cadastrées section A3 n° 255p, 1609, 1930 et 1932 représentant une superficie de 3 ha 93 a 52 ca du territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 9 juin au 9 juillet 2009 à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 août 2009 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2009 ainsi que le rapport complémentaire du 18 février 2010 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 25 mars 2010 ;
- Vu l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières" sur les investissements lourds, pris en application de l'article L. 515-1 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 25 mai 2010 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet du présent arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 12 mars 2010, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 25 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SAS *Carrières PLO*, dont le siège social est situé à *Sardagne* - 81490 Saint-Salvy-de-la-Balme, est autorisée à renouveler, à ciel ouvert, l'exploitation d'une carrière de granite au lieu-dit *Bois de l'Ehès*, parcelles cadastrées section A3 n° 255p, 1609, 1930 et 1932 représentant une superficie de 3 ha 93 a 52 ca du territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme.

Article 2 : L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	5 000 m ³ soit 14 000 tonnes/an	Autorisation
Installation de compression	2920-2.b	140 kW	Déclaration
Stockage de liquide inflammable	1432-2	2 m ³	Non classé

Article 3 : La production annuelle maximale est de 14 000 tonnes.

Article 4 : L'autorisation, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 5 : L'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais visés à l'article 4.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : La SAS *Carrières PLO* respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire reste annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre des articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégés conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 13 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire autorise le nouvel exploitant à entreprendre l'exploitation de la carrière.

Article 14 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation en informe par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 15 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements Préliminaires" ci-après.

Article 17 : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R. 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Saint-Salvy-de-la-Balme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des

installations classées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de la police de l'eau, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *Carrières PLO*, et dont une copie est déposée à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

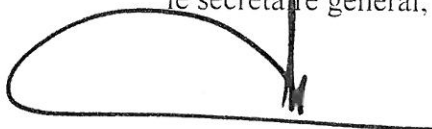
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité - centre de Gaillac, au chef de centre de *France Agrimer*, au président du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut-Languedoc, au président du conseil général du Tarn et aux maires des communes de Boissezon, Le Bez, Burlats, Castres, Lacrouzette et Noailhac.

Fait à Albi, le 24 juin 2010

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Délais de recours : *La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :*

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui est notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

du 24 juin 2010

AUTORISANT

LA SAS CARRIERES PLO

A POURSUIVRE L'EXPLOITATION

D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE GRANITE

AU LIEU-DIT « BOIS DE L'EBES »

COMMUNE DE SAINT-SALVY DE LA BALME

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
* DISPOSITIONS GENERALES	5
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
* ABATTAGE A L'EXPLOSIF	9
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	10
* GARANTIES FINANCIERES	13
* SCIAGE AU FIL DIAMANTE	15
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral	
2 - plan de phasage d'exploitation	
3 - plan de remise en état et coupes	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation. A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : En complément à la matérialisation du périmètre défini ci-dessus, l'exploitant met en place au minimum une borne de nivellement rattachée au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le positionnement de cette borne est matérialisé sur le plan précédent.

AP 4 : La zone non exploitée: la parcelle n° 255p est délimitée par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant toute la durée de l'autorisation. L'exploitant veille à ce que ces bornes (ou repères fixes) restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

AP 5 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le dépôt de boues sur la VC3. En particulier la piste d'exploitation est empierrée et maintenue en état. En cas de dépôts de boues sur la chaussée de la VC3, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de les éliminer immédiatement.

AP 6 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Un portail fermant à clé est implanté au niveau de l'entrée unique de la carrière. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger sont implantés le long de cette clôture à intervalles réguliers. Le danger est également signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux.

AP7: L'état initial du site doit être complété par un inventaire naturaliste de printemps établi au cours de la première année d'exploitation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

AMENAGEMENTS

DP 1 : Les merlons implantés en périphérie de la carrière sont laissés en l'état pendant la durée d'autorisation de la carrière. Ces merlons sont végétalisés et entretenus.

EXPLOITATION

DP 2 : La carrière ne peut être exploitée que dans les plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h hors jours fériés.

SECURITE INCENDIE

DP 3 : L'exploitant doit :

- Aménager des circulations afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompier. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements des engins,
- Disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site,
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompier, pour toute demande d'intervention,
- Afficher à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier,
- Clôturer le site afin d'éviter tout risque pour les personnes autres que le personnel,
- Informer le service prévision du Service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) de l'ouverture du site afin de permettre une mise à jour exhaustive des bases de données informatiques des systèmes opérationnels.

SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DU RUISSEAU DU LEZERTOU

DP 4 : Pendant les cinq premières années d'exploitation, chaque année deux analyses sont réalisées, une en période de basses eaux l'autre en période de hautes eaux, par un laboratoire agréé, au niveau du ruisseau du Lézertou en amont et en aval de la carrière, sur les paramètres pH, conductivité, MEST et hydrocarbures totaux. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ensuite l'exploitant fait procéder à des analyses chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière .

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (code du patrimoine - Livre V titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

DECAPAGE ET DEFRICHEMENT

CE 1 : Le décapage éventuel des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles, qui sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Le défrichement est exclusivement réalisé en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus).

EXPLOITATION

CE 2 : Les bords supérieurs de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cependant, la bande des 10 mètres, située à l'ouest du site et mitoyenne de la carrière exploitée par la SAS Les carrières de l'Arthuzié, peut être exploitée selon les prescriptions suivantes:

- La bande des 10 mètres mitoyenne n'est pas exploitée simultanément sur les 2 carrières. La SAS PLO exploite cette bande avant la SARL Les carrières de l'Arthuzié (environ 10 ans après le début de l'exploitation),
- L'avancée des fronts se fait de la manière suivante: le front le plus haut continue sa progression vers l'ouest pour atteindre la zone mitoyenne. Puis l'exploitation bascule sur la banquette inférieure l'exploitation se dirigeant vers la partie mitoyenne. Et ainsi de suite en descendant jusqu'à atteindre le fonds de fouille,
- Les fronts sont d'une hauteur de 6 mètres maximum et les banquettes de 6 mètres minimum de largeur,
- Toutes les mesures assurant la stabilité des terrains ainsi que la sécurité des travailleurs de la SAS PLO et ceux de la SARL Les carrières de l'Arthuzié sont prises par l'exploitant. Notamment, ce mode d'exploitation particulier fait l'objet d'un chapitre dans le document de sécurité et de santé validé par les 2 exploitants.

CE 3 : La parcelle n° 255p n'est pas exploitée: l'extraction et le stockage de matériaux ou des stériles sont interdits, seuls sont autorisés les passages des véhicules.

CE 4 : L'extraction porte sur une épaisseur maximale de 42 mètres soit une côte minimale en fond d'excavation de 518 m NGF.

CE 5 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CE 6 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et/ou utilisation de la technique du sciage au fil diamanté et reprise des matériaux à l'aide d'engins hydrauliques.

CE 7 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- ↳ L'extraction des matériaux est réalisée du sud vers le nord en 2 tranches parallèles. La première tranche est celle située à l'ouest. L'exploitation se fait par fronts de taille d'une hauteur maximale de six mètres, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de six mètres,
- ↳ L'exploitation est entreprise en cinq phases, telles que figurant en annexe au présent arrêté.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 8 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, et en respect des plans ayant servi au calcul des garanties financières et figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la remise en état est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

- ↳ La fosse est comblée partiellement avec les stériles jusqu'à une côte moyenne de 530 NGF et les banquettes sont talutées avec une pente maximale de 45°,
- ↳ Des plantations sont réalisées sur tout le pourtour du talus et sur la surface intérieure sont plantées des hêtres et des chênes pédonculés,
- ↳ Le réaménagement est coordonné à l'exploitation. Les travaux de réaménagement débutent dès le commencement de la 3^{ème} phase d'exploitation par la remise en état de la zone exploitée lors de la seconde phase. (cf plan de phasage joint),
- ↳ En fin d'exploitation l'exploitant s'assure de la conformité de la remise en état avec le plan annexé au présent arrêté ainsi que de la cohérence des réaménagements entre les 2 exploitations mitoyennes,
- ↳ la naturalisation des talus est privilégiée.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 9 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 10 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ la mise en sécurité des fronts de taille;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées et tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées;

↳ le site s'insère de manière satisfaisante dans le paysage compte-tenu de la vocation ultérieure du site;

↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

AE 1 : Les produits explosifs sont mis en oeuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier:

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif;
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la Police des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus.

AE 2 : L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

AE 3 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

AE 4 : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

AE 5 : Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées en 2 points situés au niveau des habitations les plus proches: la résidence secondaire située au sud de l'exploitation et l'habitation de La Faillade située au Nord-Ouest du site, pour les trois premiers tirs réalisés à compter de la notification du présent arrêté, puis sur demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations.

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

EAUX DE RUISSELLEMENT

PN 2 : Deux bassins en série sont implantés au Nord de l'exploitation, dès que possible suivant le phasage prévu. Ces bassins sont clôturés, et des panneaux d'information sur le risque de noyade sont implantés. Le premier bassin, servant à la décantation, est étanché à l'aide de stériles argileux. Ce bassin dispose d'un volume minimum de 250 m³ avec une pente des abords de 1H/1V et une profondeur minimale de 1 mètre. Les eaux de ce bassin se déversent par surverse dans le second bassin non étanchéifié. Ce second bassin est d'un volume équivalent au premier. Les 2 bassins sont équipés d'un système de brise-charge par enrochement au niveau de l'arrivée d'eau. Un système empêchant la surverse du premier bassin est mis en place afin de pouvoir confiner une pollution éventuelle.

PN 3 : Les bassins de décantation du site sont curés à fréquence régulière, selon une procédure établie par l'exploitant. Un registre du curage des bassins est mis en place.

PN 4 : Aucun pompage ni rejet n'est autorisé dans le ruisseau Le Lézertou.

POLLUTION DE L AIR

PN 5 : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées en tant que de besoin.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 6 : Les engins et véhicules utilisés sur le site ainsi que les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 7 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 8 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 9 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 10 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 11 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

PN 12 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

PN 13 : Pour le ravitaillement des engins de chantier, une aire étanche est aménagée sur le site. Un dispositif amovible de récupération d'égoutture ainsi qu'un produit absorbant sont conservés à demeure sur le site et utilisés en tant que de besoin. Le produit absorbant ainsi que les terres polluées sont récupérés et éliminés via les filières adéquates agréées.

PN 14 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur la zone d'extraction, hors opération de dépannage ne permettant pas de bouger l'engin concerné.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 15 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 16 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre autorisé pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en dB(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 17: L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Ces contrôles sont effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 18 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 19 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs,, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 20 : Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de février 2008 : 605,9. Ce montant est de :

Phases Durée	Montant en € TTC
Première de 0 à 5 ans	34664
Deuxième de 5 à 10 ans	50494
Troisième de 10 à 15 ans	71767
Quatrième de 15 à 20 ans	53288
Cinquième de 20 à 25 ans	37414

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 16 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant,

sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

SCIAGE AU FIL DIAMANTE

DF1: La SAS PLO dont le siège social est situé à « Sardagne » 81 490 Saint-Salvy de la Balme est autorisée, dans le périmètre de la carrière défini à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, à faire appel à la technique du sciage au fil diamanté pour la découpe des blocs de granite.

DF2: La présente autorisation est délivrée pour le sciage au fil diamanté au moyen des équipements de travail suivants:

- | | | |
|---------------------|---------|-----------|
| • Marque: | DAZZINI | GRANIROC |
| • Type: | S8560EG | CBCMD75HP |
| • Puissance: | 44 kW | 55 kW |

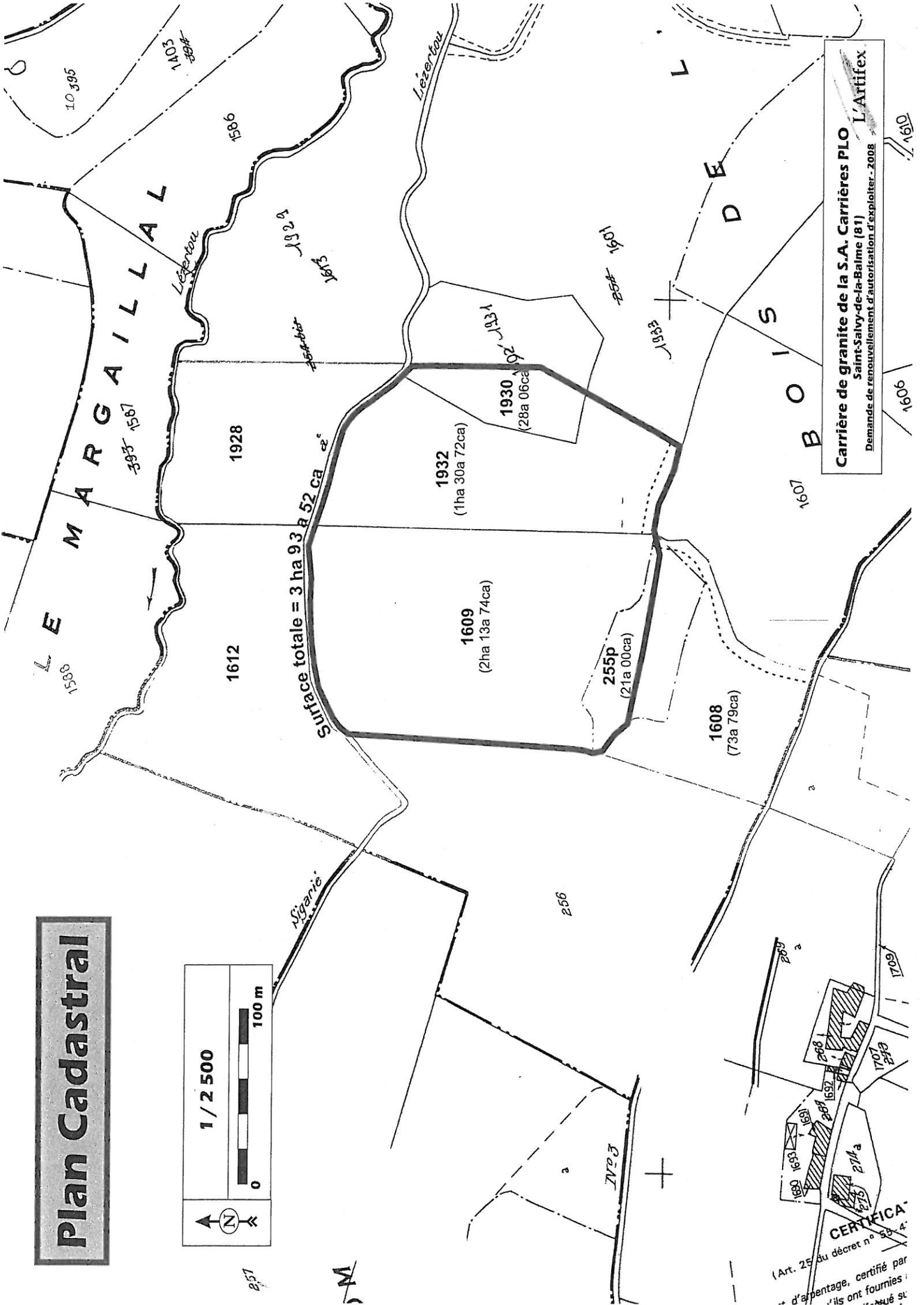
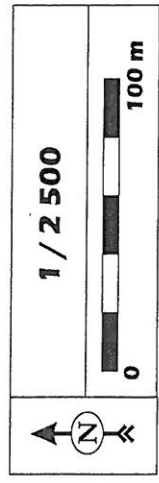
DF3: La présente autorisation est valable durant toute la période de validité du présent arrêté.

DF4: L'équipement de travail utilisé pour le sciage au fil diamanté doit être conforme au titre « équipement de travail » du règlement général des industries extractives.

DF5: Les conditions de mise en oeuvre de la méthode du sciage au fil diamanté doivent faire l'objet d'un dossier de prescriptions spécifique et sont mentionnées dans le dossier de sécurité et santé. Le dossier de prescriptions spécifique est fourni selon les modalités de l'article 16 du présent arrêté.

DF6: Les modifications éventuelles envisagées par la SAS PLO sur la méthode d'exploitation et/ou les conditions de mise en oeuvre du sciage au fil diamanté, de nature à entraîner un changement notable des éléments ayant conduit à cette dérogation ou des prescriptions ci-dessus, sont portées, avant leur réalisation, à la connaissance de Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

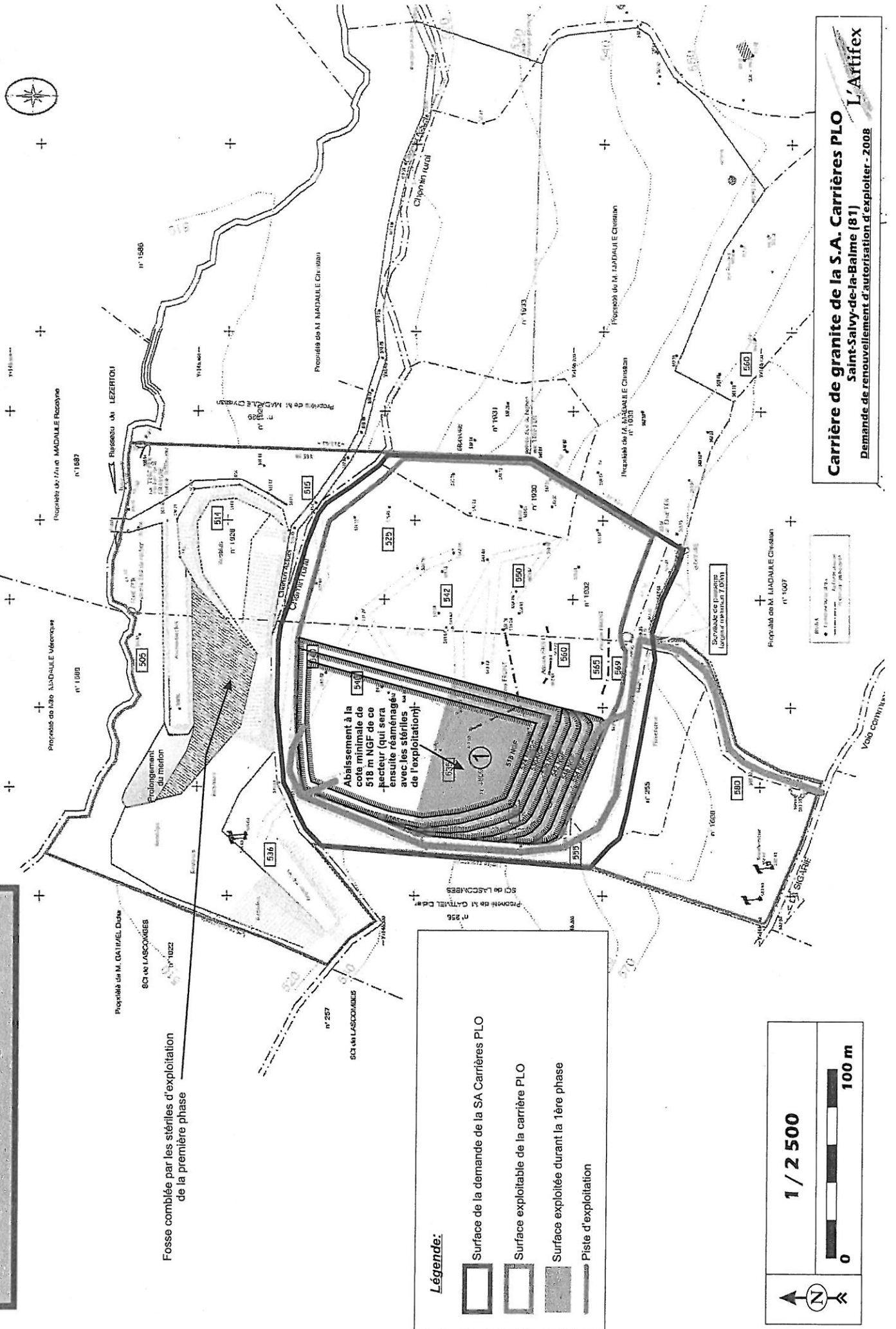
Plan Cadastral



Carrière de granite de la S.A. Carrières PLO
 Saint-Salvy-de-la-Balme (81)
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter - 2008
 L'Artifex

CERTIFICA
 (Art. 25 du décret n° 53-4
 d'arpentage, certifié par
 ils ont fournies :
 Mé st

1ère phase d'exploitation



Propriété de M. MADDALE RAYMOND

Propriété de M. MADDALE VÉRONIQUE

Propriété de M. GATTEL DIDA

SCI de LASCOMBES

Fosse comblée par les stériles d'exploitation de la première phase

SCI de LASCOMBES

Propriété de M. CATVEL DIDER

SCI de LASCOMBES

Propriété de M. MADDALE CHRISTIAN

Propriété de M. LADDAULE CHRISTIAN





Propriété de LA BÉLÉGALE CHRISTIAN

Propriété de M. LADDAULE CHRISTIAN

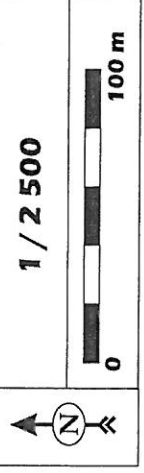
Propriété de M. LADDAULE CHRISTIAN

Abaissement à la cote minimale de 518 m NGF de ce secteur (qui sera ensuite réaménagé avec les stériles de l'exploitation)

Légende:

-  Surface de la demande de la SA Carrières PLO
-  Surface exploitable de la carrière PLO
-  Surface exploitée durant la 1ère phase
-  Piste d'exploitation

1 / 2 500

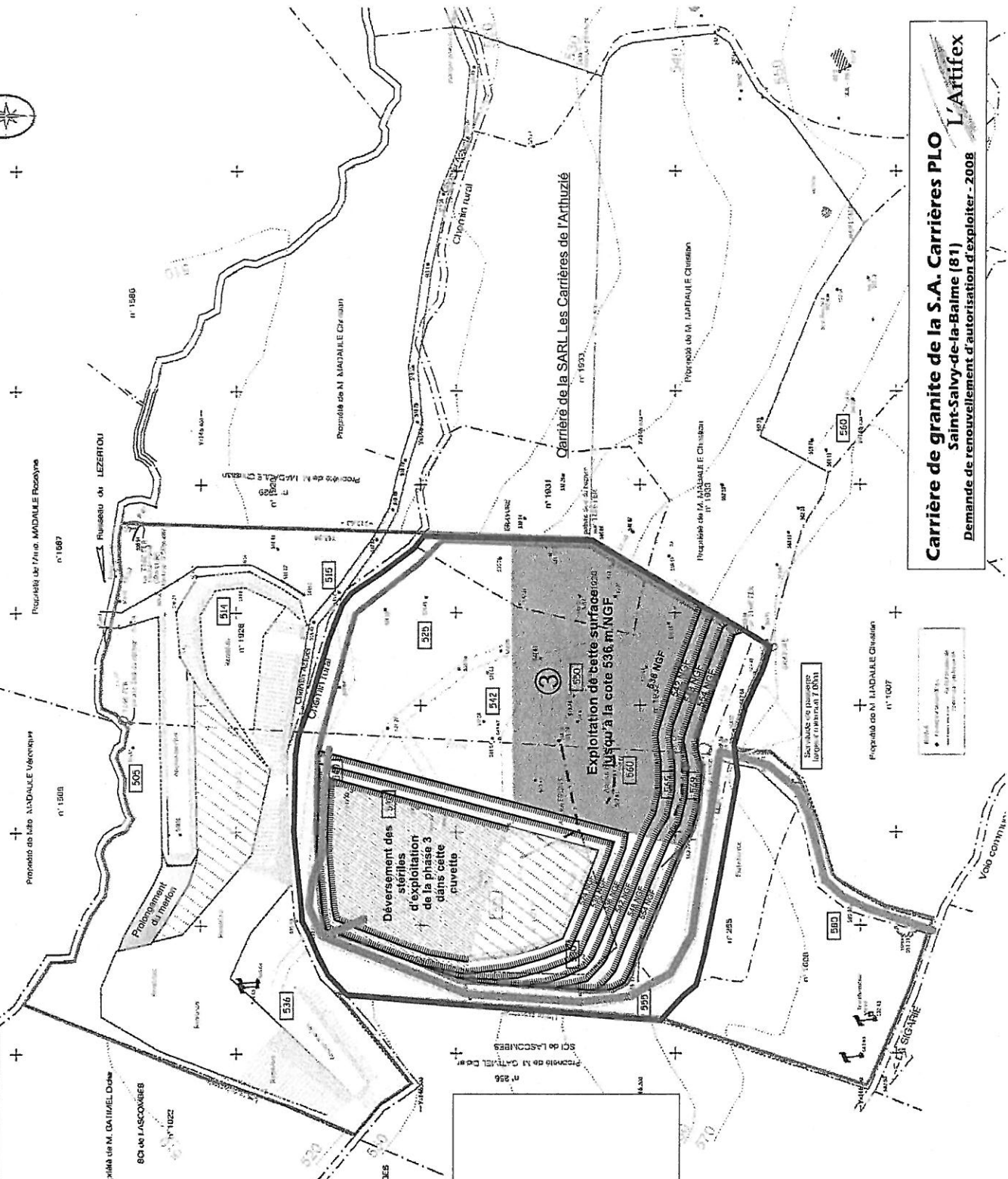
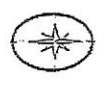


Carrière de granite de la S.A. Carrières PLO
Saint-Salvy-de-la-Balme (81)
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter - 2008







Bème phase d'exploitation


100



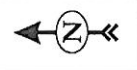
Légende:

-  Surface de la demande de la SA Carrières PLO
-  Surface exploitable de la carrière PLO
-  Surface exploitée durant la 3ème phase
-  Piste d'exploitation

1 / 2 500



0 100 m

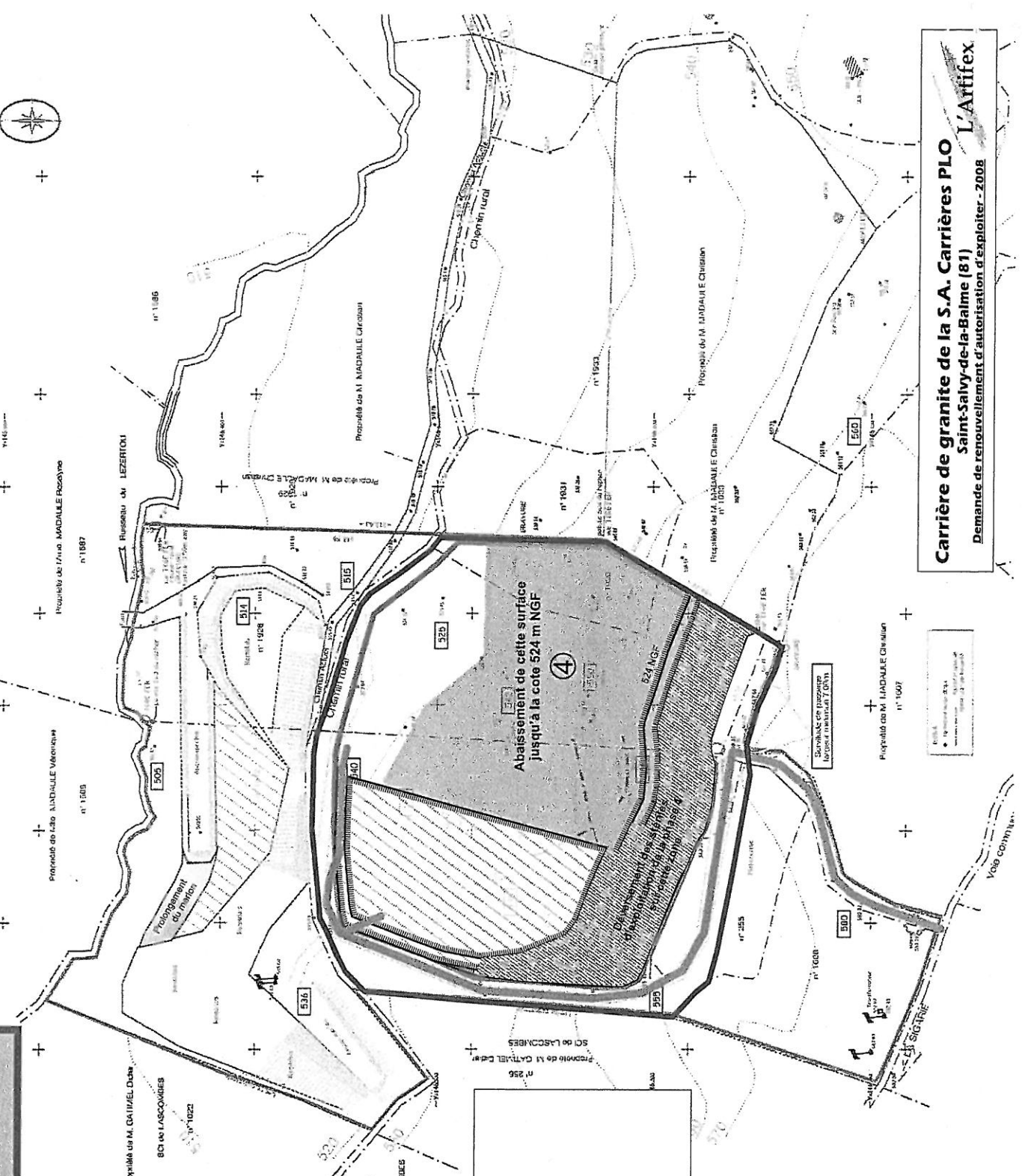


Carrière de granite de la S.A. Carrières PLO
 Saint-Sauvy-de-la-Baume (81)
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter - 2008

L'Artifex

4ème phase d'exploitation

101



Légende:

- Surface de la demande de la SA Carrières PLO
- Surface exploitable de la carrière PLO
- Surface exploitée durant la 4ème phase
- Piste d'exploitation

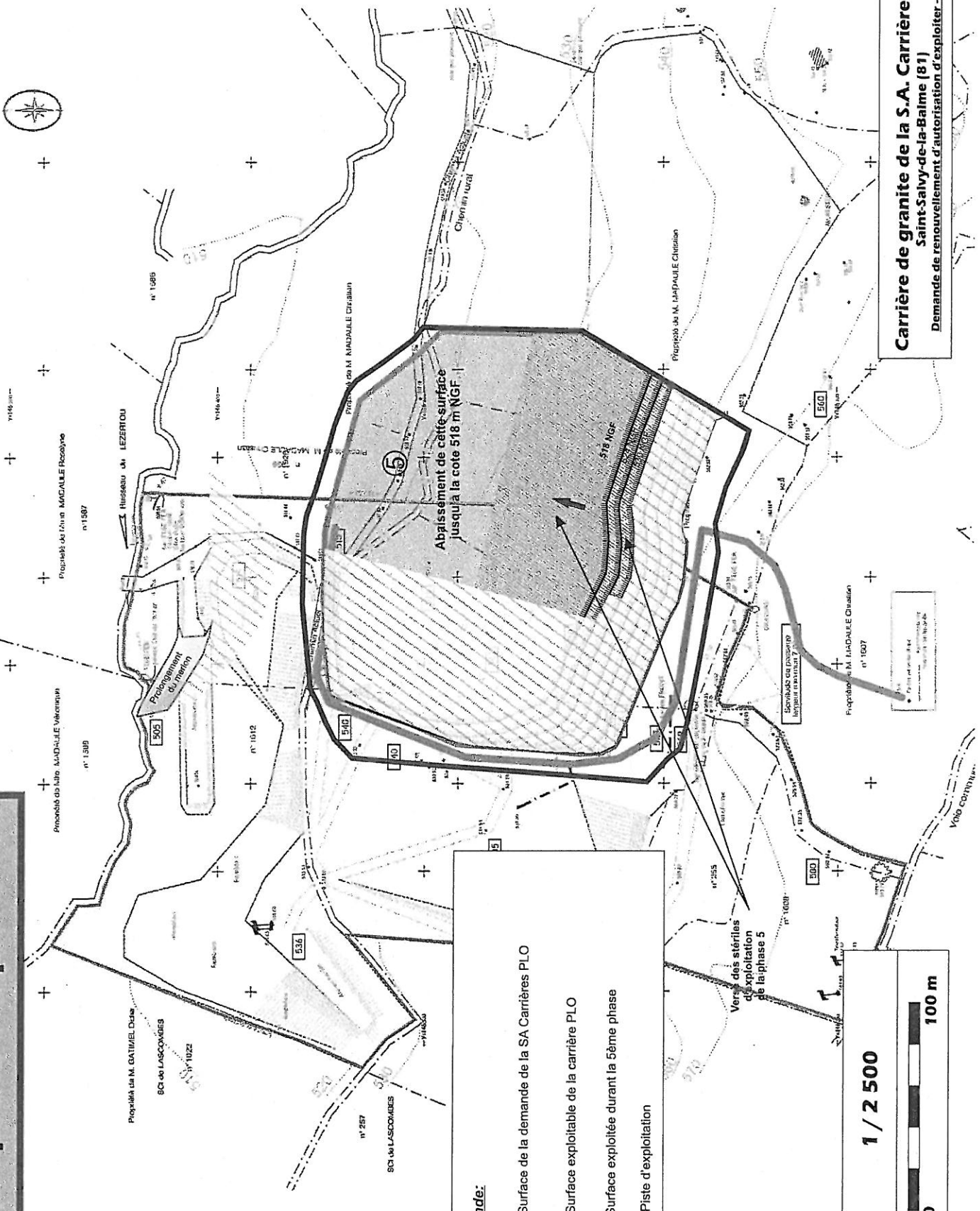
1 / 2 500

0 100 m





Carrière de granite de la S.A. Carrières PLO
 Saint-Salvy-de-la-Balme (81)
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter - 2008

L'Artifex


5ème phase d'exploitation



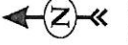
Légende:

-  Surface de la demande de la SA Carrières PLO
-  Surface exploitable de la carrière PLO
-  Surface exploitée durant la 5ème phase
-  Piste d'exploitation

1 / 2 500



0 100 m










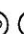

Carrière de granite de la S.A. Carrières PLO
 Saint-Salvy-de-la-Balme (81)
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter - 2008

L'Artifex

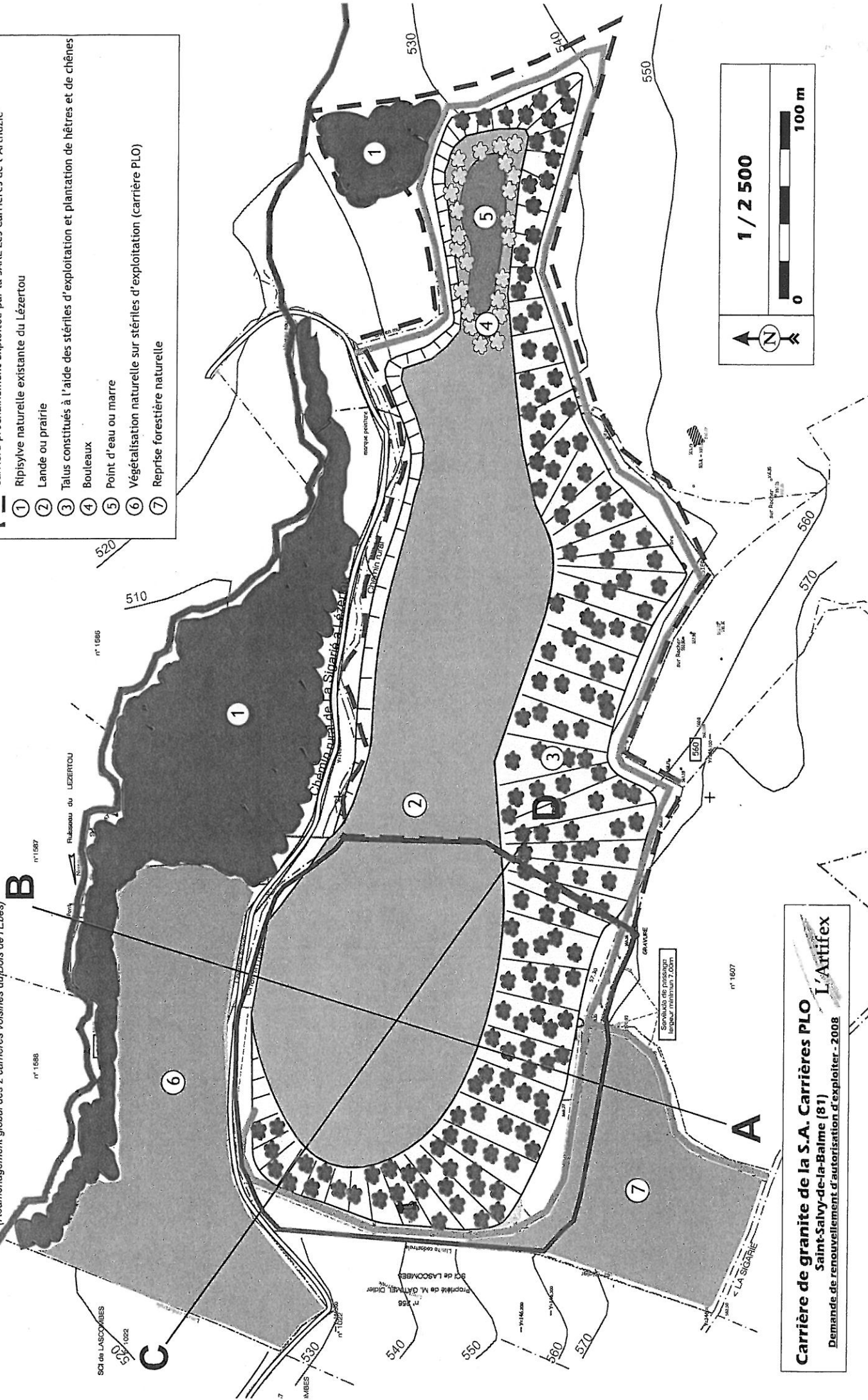
Plan d'état final

(Réaménagement global des 2 carrières voisines du Bois de l'Ebés)

Légende:

-  Limite d'emprise de la carrière de la SA Carrières PLO
-  Carrière prochainement exploitée par la SARL Les Carrières de l'Arthuzié
-  1 Ripisylve naturelle existante du Lézertou
-  2 Lande ou prairie
-  3 Talus constitués à l'aide des stériles d'exploitation et plantation de hêtres et de chênes
-  4 Bouleaux
-  5 Point d'eau ou marre
-  6 Végétalisation naturelle sur stériles d'exploitation (carrière PLO)
-  7 Reprise forestière naturelle

139



Carrière de granite de la S.A. Carrières PLO
 Saint-Salvy-de-la-Balme (81)
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter - 2008

L'Artifex

Coupes d'exploitation

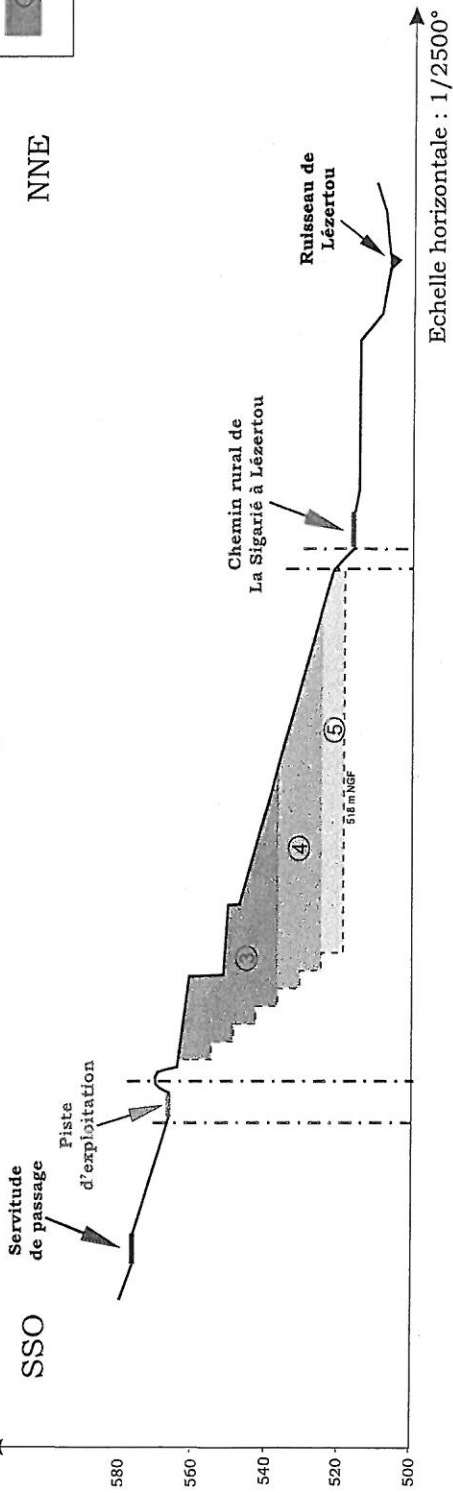
103

Légende :

- Limite des terrains de la demande
- - - Limite de la zone exploitable
- Profil de l'état initial
- - - - Profil en fin d'exploitation
- ③ Gisement exploité durant la 3ème phase d'exploitation

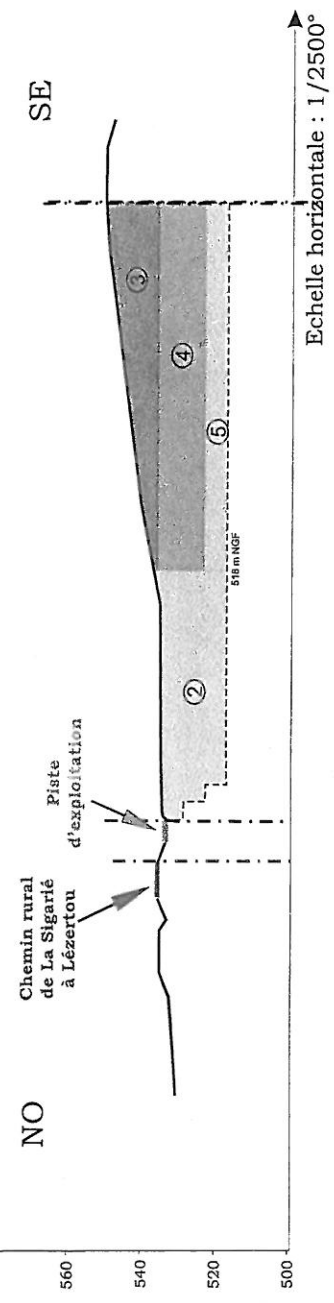
Mètres NGF
(échelle verticale : 1/2000°)

Coupe AB



Mètres NGF
(échelle verticale : 1/2000°)

Coupe CD



Carrière de granite de la S.A. Carrières PLO
 Saint-Salvy-de-la-Balme (81)
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter - 2008

L'Artifex

Coupes de l'état final

Légende :

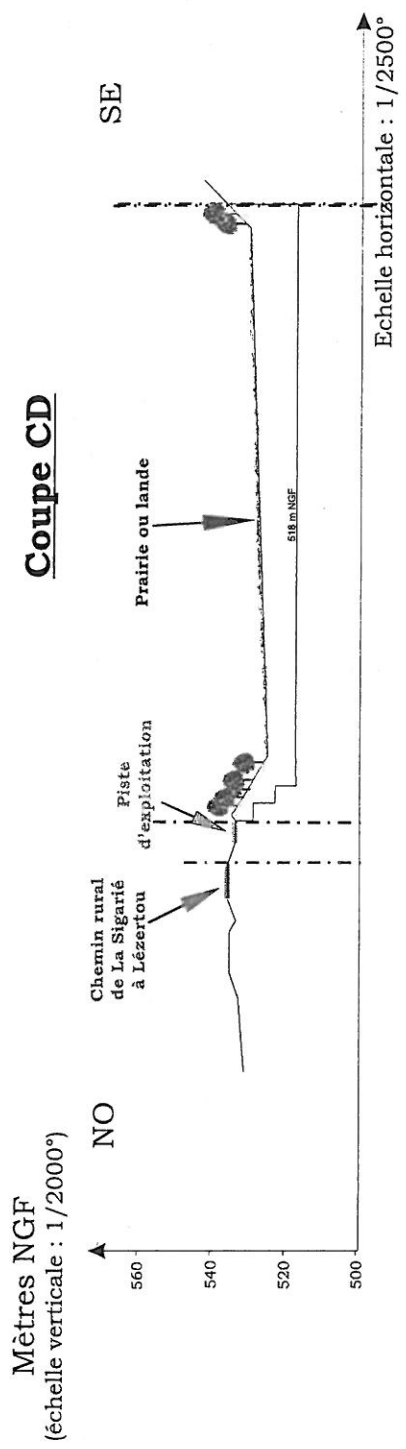
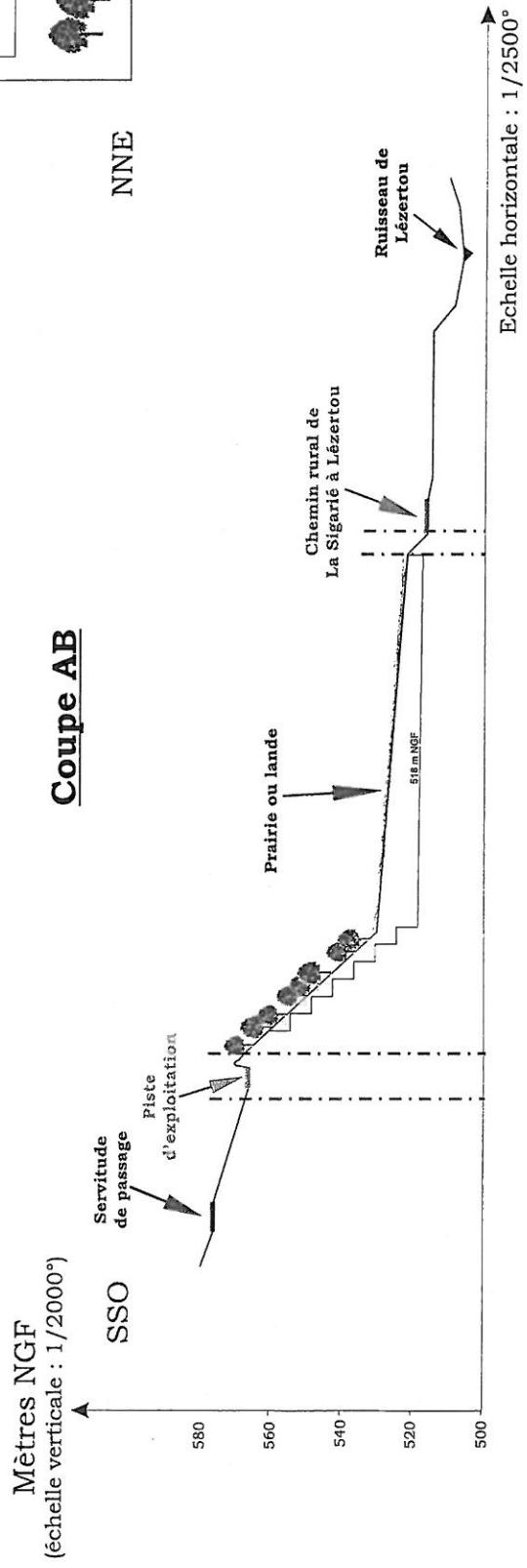
140

--- Limite des terrains de la demande

--- Limite de la zone exploitable

□ Remblais

🌳 Plantation de hêtres et de chênes



Carrière de granite de la S.A. Carrières PLO
 Saint-Salvy-de-la-Balme (81)
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter - 2008

L'Artifex